

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 26 (1934)
Heft: 3

Artikel: La loi tchécoslovaque sur les cartels
Autor: Wagner, Frédéric
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383955>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

force à tous les peuples dans leur lutte contre la réaction sociale, la dictature et le fascisme. Les martyres du prolétariat autrichien vivent dans l'âme et dans le cœur de la classe ouvrière du monde entier. Vienne est désormais le signal avertisseur qui prouvera au fascisme de toutes tendances, qu'il n'arrivera pas à exterminer le marxisme et qu'il ne réduira pas des hommes à l'esclavage.

La grande pensée humaine que les héros autrichiens ont si bien incarnée, ne peut et ne pourra pas sombrer.

La lutte pour l'Autriche ne fait que commencer, car le gouvernement a perdu à jamais les meilleures troupes, dont il aurait pu faire usage contre le danger que représentent les nazis. Le gouvernement « victorieux » se rendra bientôt à l'évidence que son crime a été trop atroce pour pouvoir le racheter. Nous nous inclinons bien bas devant les témoins sanglants de la liberté, et nous jurons, sous le signe précurseur d'une société nouvelle, de continuer la lutte jusqu'à la restauration de Vienne la Rouge et jusqu'à la victoire que les travailleurs remporteront sur leurs oppresseurs.

La loi tchécoslovaque sur les cartels.

Par *Frédéric Wagner*.

Le premier projet d'une loi tchèque sur les cartels remonte à 1924. Il a donc fallu environ 10 années de discussion publique, de nombreux remaniements de la part des autorités, des douzaines d'expertises officielles et non officielles et l'insistance obstinée des organisations ouvrières intéressées et de leurs dirigeants pour mettre enfin sur pied la loi sur les cartels du 12 juin 1933. Pendant près de 10 ans, les partis patronaux tchèques et le parti agraire, leur allié, ont réussi par leur résistance à empêcher de mettre entre les mains du gouvernement un instrument qui lui permettra de lutter efficacement contre les abus les plus graves de l'exploitation usuraire du marché par les cartels. Nous disons bien: *permettra!* Quant à savoir s'il le fera, c'est une autre question, tout dépendra de l'influence que le capital bancaire et industriel, d'une part, et d'autre part les organisations ouvrières et des consommateurs sauront exercer sur les ministères qui entrent en ligne de compte.

La loi sur les cartels est en elle-même un instrument des plus utiles pour la défense des intérêts des consommateurs contre les cartels et monopoles qui dominent le marché. L'exposé fait par le représentant social-démocrate allemand Dr Heller à l'assemblée nationale lors des débats sur la loi concernant les cartels, fait nettement ressortir l'urgence d'une loi de ce genre et combien son application stricte était à désirer. Selon Heller, la différence entre les prix du marché intérieur et ceux du marché extérieur

a atteint un tel degré, que l'on peut nettement parler d'une exploitation usuraire de tous les consommateurs indigènes. C'est ainsi que le prix du sucre tchèque est de 540 cr. (1 cr. tchèque = 16 ct.), du papier tchèque de 170 cr. meilleur marché à l'étranger que dans le pays même. Les prix du fer en barres, en bandes et la tôle brute sont par exemple 3 fois plus élevés sur le marché tchèque qu'en Belgique. La houille coûte $2\frac{1}{2}$ fois plus que le charbon anglais. Il en est exactement de même pour tous les articles de l'industrie chimique et de la branche du ciment.

Ce que contient la loi sur les cartels.

La première partie de la loi est consacrée à la définition du § 1; elle prescrit que les contrats régissant les cartels et autres conventions spéciales les concernant, doivent être déposés par écrit. Cette prescription concerne toutes les conventions dont le but est de « limiter ou de supprimer la liberté de concurrence par une réglementation de la production, des débouchés, des clauses commerciales, des prix et, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises de transports, de crédit, ou d'assurances, également les tarifs, lorsque les conventions ont réellement pour but de dominer le marché de la manière la plus efficace ». De plus, la loi établit les conditions dans lesquelles le registre du cartel sera tenu par l'Office de statistiques et sur la façon de recueillir la documentation qui doit contenir les statuts, contrats et autres documents des cartels. Le registre est public et peut être consulté par n'importe qui. Par contre, seuls les ministères compétents de la Commission du cartel sont autorisés à prendre connaissance de la documentation. De plus, l'Office de statistiques tient à jour une liste des prix de ventes et des tarifs fixés selon les conventions cartel-listes. A cet effet, les cartels et leurs organes sont tenus de signaler ces prix et leurs modifications à l'Office de statistiques. Ce registre des prix est également uniquement à l'usage des ministères compétents. A part cela, l'Office de statistiques suit le développement des prix dans les phases de débouchés non prévues par les conventions des cartels. Les cartels et leurs parties contractantes sont tenus d'établir des procès-verbaux, de les collectionner et de les garder reliés, pendant 10 ans, sur toutes les négociations ou mesures concernant les prix, les tarifs et les clauses commerciales, ou encore sur le boycottage d'entreprises. Le boycott dirigé contre des clients, fournisseurs ou en général contre des tiers doit être signalé pour le moins 8 jours avant son application au ministère compétent. Les mesures prises et les boycotts qui ne figureront pas dans les procès-verbaux, sont nuls.

Cette première partie de la loi forme ainsi toutes les bases et possibilités matérielles de contrôle dont les autorités ministérielles ont besoin pour l'attitude qu'elles ont à prendre et pour une intervention éventuelle. La troisième partie de la loi prescrit

également l'application des dispositions prévues à l'intention des cartels, aux entreprises isolées qui ont le monopole.

Dans la deuxième partie figurent les prescriptions qui sanctionnent la surveillance de la politique des cartels. Ces dispositions prévoient des enquêtes, lesquelles, sur l'ordre du gouvernement, seront faites par le ministère compétent ou que ce dernier fera de sa propre initiative, s'il estime que les conventions des cartels ou des prix démesurés mettent les intérêts publics en danger. Dans ce cas, sur la base d'un arrêté du gouvernement, le ministère institue, d'office ou sur proposition d'une organisation centrale des intéressés dont les membres sont directement ou indirectement clients de la partie contractante ou de l'organisation du cartel, un moyen de conciliation. A la fin de l'enquête, le ministère présente un rapport ainsi que des propositions au gouvernement. C'est basé sur ces documents que le gouvernement se prononce. Il peut également laisser le soin de se prononcer à la Commission du cartel, ce qui deviendra sans doute la règle. La décision doit tendre à interdire aux parties contractantes ou à l'organisation chargée de l'application des conventions des cartels, de forcer sur le marché indigène les prix déjà fixés, ou d'appliquer certaines clauses commerciales ou encore de prononcer le boycott.

Si la décision n'est pas respectée par les membres du cartel ou leur organisation, le gouvernement pourra:

- a) exiger de la part des parties contractantes ou de l'organisation chargée de l'application des conventions, une garantie allant jusqu'à 3 millions de couronnes;
- b) déclarer la convention nulle et non avenue;
- c) dissoudre l'organisation chargée de l'application de la convention du cartel.

La garantie déposée sert à couvrir les amendes ou contraventions qui, selon la loi sur les cartels, peuvent être infligées aux entreprises associées ou aux cartels.

Les participants aux cartels ou leur organisation exécutive, touchés par la décision du gouvernement ou de la Commission du cartel, peuvent recourir dans un délai de 15 jours auprès du tribunal des cartels.

La quatrième partie de la loi traite de la composition de la Commission des cartels et du tribunal, ainsi que de la procédure à suivre par ces deux instances dans les décisions et les questions de recours qu'elles ont à traiter. La Commission des cartels est composée d'un président, d'un vice-président nommés par le gouvernement, ainsi que de 7 autres membres. Les ministres de l'industrie, du commerce et des arts et métiers, de l'agriculture, des travaux publics, de l'intérieur, de l'assistance publique et des affaires étrangères nomment, chacun parmi leurs fonctionnaires, un membre et un membre suppléant de cette commission.

Sur la proposition du gouvernement, le président de la République nomme le tribunal des cartels pour une période de 3 ans. Ce tribunal est composé du président ou d'un sénateur du tribunal administratif suprême, comme président.

Suivant ces prescriptions, la procédure générale contre toute infraction des cartels est divisée en 3 parties. Un des ministères intéressés peut, d'office ou sur proposition, ouvrir une enquête. A cet effet le registre des cartels, la documentation et la statistique des prix de l'Office de statistiques sont mis à sa disposition, ce qu'il peut compléter par d'autres mesures encore. Au cours de l'enquête, le ministère peut proposer un arrangement aux participants, si ce procédé ne donne aucun résultat, l'enquête se poursuit. Le rapport à ce sujet sera soumis au gouvernement qui est seul à pouvoir se prononcer, mais qui normalement le remet à la Commission des cartels. Selon les §§ 12 et 13, c'est à cette commission qu'il appartient de prendre une décision. Les parties de cartels ou leur organisation touchées par ces décisions peuvent, par contre, déposer une plainte auprès du tribunal des cartels, lequel aura à son tour à se prononcer définitivement sur l'annulation ou le maintien des décisions ou dispositions prises par la première instance.

La cinquième partie de la loi confère aux membres des cartels le droit de se retirer en tous temps de la convention d'un cartel si son application porte préjudice à leur activité patronale au point de vue économique, la compromet ou la rend impossible, ce que la partie ne pouvait pas prévoir malgré toute la prudence d'un commerçant ordinaire, lors de la conclusion d'une convention. Dans ce cas, le membre du cartel devra donner et motiver sa démission par écrit. Si la partie adverse ne fait pas d'opposition dans un délai de 15 jours, la démission est effective. Par contre, s'il y a opposition, la partie démissionnaire devra, dans un délai de 15 autres jours, déposer une plainte prouvant qu'elle est en droit de démissionner.

La sixième partie prévoit les dispositions pénales. Des amendes allant jusqu'à 500,000 cr. et l'emprisonnement jusqu'à une année y sont prévus. Une simple tentative est également punissable.

La dernière partie de la loi sur les cartels a trait à quelques dispositions réglementaires et exclut le monopole d'Etat, ainsi que les conventions cartellistes étrangères exerçant une influence sur l'Etat et provenant de conventions internationales, pour autant néanmoins que le gouvernement en ait pris connaissance en les approuvant.

Le § 39 est également important. Il réglemente l'effet de la loi sur les instituts monétaires et la fixation du niveau des taux de l'intérêt. Aussi longtemps que de par la loi sur la concurrence, le gouvernement aura le droit de s'occuper des questions d'argent, la loi sur les cartels n'aura aucune sorte d'efficacité en ce qui concerne les taux d'intérêt sur les dépôts et prêts d'entreprises de crédit. Le § 40 devrait également avoir beaucoup plus d'importance.

tance. Il autorise le gouvernement à modifier les tarifs douaniers par voie d'ordonnance, pour autant que cela soit nécessaire pour l'application de la loi sur les cartels.

La critique.

Si, au point de vue des syndicats et des consommateurs, on soumet la loi à une critique, on constatera que pour un très grand nombre de dispositions, il y a une quantité de manquements qui menacent d'amoindrir fortement sa valeur. La définition et le champ d'application de la loi devraient être suffisamment étendus afin de pouvoir englober réellement tous les monopoles privés qui règnent sur le marché. Ils influencent également les marchandises dont les prix ne sont pas fixés par une convention cartelliste, mais par des entreprises qui en détiennent le monopole, comme c'est le cas pour la plupart des articles du marché et ils englobent également les conventions cartellistes étrangères qui s'étendent sur le marché tchèque. L'exception du monopole d'Etat et des conventions étrangères de ce genre approuvées par l'Etat, apparaît donc comme pleinement justifiée.

C'est dans les dispositions concernant la documentation à recueillir par l'Office de statistiques que se manifestent les premières lacunes. Contrairement au registre du cartel, cette documentation n'est pas publique. On enlève ainsi à la population qui souffre de la politique des cartels, une arme contre ceux-ci, arme qu'on aurait fort bien pu lui donner à cette occasion: la *publicité*. Le registre des cartels contient tout au plus le nom des membres et quelques détails extérieurs sur les diverses associations monopolisatrices. Par contre, le bien-fondé ou l'injustice de leur politique des prix et du marché, leurs méthodes de calculation et leurs procédés à l'égard des consommateurs ne peuvent être établis que d'après les documents. On ne saurait évoquer comme argument le secret professionnel par suite de la publication des conventions et décisions, car il est très probable que les documents des associations cartellistes ne contiennent nul procédé technique ni aucun secret de fabrication. Cependant, des conventions éventuelles sur une méthode de calculation, sur le contingentement de régions ou de production, ou encore de quote de débouchés, cessent d'être un secret qu'il faut respecter, lorsqu'elles livrent à l'arbitraire de quelques groupes de producteurs le ravitaillement des marchandises de première nécessité de tout un peuple.

Selon la loi sur les cartels, seuls les ministres compétents sont autorisés à consulter la documentation. Elle exclut également la divulgation des méthodes employées par les cartels, devenues cependant nécessaires depuis si longtemps. On sait néanmoins que jusqu'à présent les débats publics sur ce genre de « secret » des cartels ont toujours été les meilleures armes contre l'exploitation organisée du consommateur.

La deuxième partie de la loi confie l'initiative contre les excès des cartels, aux ministères, à une seule exception près. Les milieux atteints par les mesures des cartels auront seulement le droit de proposer l'ouverture d'une enquête ou d'une procédure par leurs organisations centrales. Pour les ouvriers, c'est sans doute uniquement l'organisation centrale des sociétés de consommation qui entrerait en ligne de compte. Il est douteux que les organisations syndicales centrales soient reconnues comme ayant droit de faire des propositions, cette question doit encore être éclaircie. Malgré ce droit, c'est pratiquement le ministère qui ouvre la procédure. Du fait qu'il est seul à pouvoir mener une enquête, il a du moins en mains tous les moyens nécessaires pour opposer éventuellement son point de vue à l'organisation qui présente une proposition. Autrement, il ne sera pas tenu compte des représentants des petites ou des grandes couches de consommateurs, des syndicats ou des coopératives, dans la réglementation des cartels par la nouvelle loi.

A part ces lacunes, s'en ajoute encore une autre. Dans leur introduction, les §§ 7 et 12 indiquent à quelles conditions on considère que les autorités peuvent intervenir contre les conventions des cartels. « Si l'on craint à juste titre qu'en appliquant une convention cartelliste on porte préjudice à l'intérêt public par des prix surfaits (tarifs) des conditions commerciales, qu'il s'agisse des prix de gros ou de détail, surfaits... » (§ 7.) « S'il ressort de l'enquête que tout en ayant tenu compte de la calculation et des résultats totaux du cours suivi par l'économie... comme aussi du point de vue national, les prix ou tarifs sont surfaits... » Ces mots caractérisent les circonstances que créent les enquêtes ou procédures auxquelles il y a lieu de recourir selon la loi sur les cartels. Dans ce domaine également, c'est aux ministères compétents qu'il appartiendra de dire si les circonstances existent réellement ou si elles justifient une intervention. Les termes employés à cet effet manquant totalement de précision laissent une marge trop grande quant à la manière de juger les choses et c'est laisser la porte ouverte à toute sorte d'influences des intérêts de la production.

La composition de la Commission des cartels et du tribunal des cartels donne lieu aux mêmes observations. Dans la commission ne siègent que des représentants des ministères participants. Dans cet organe chargé de lutter contre les excès des cartels, ne siège aucun représentant des larges masses des consommateurs ni d'autres milieux économiques. Le tribunal des cartels est, il est vrai, composé de deux juges appelés juges professionnels. Il paraîtrait que ces derniers sont tout simplement des représentants des patrons qui ont davantage intérêt à l'extension des cartels qu'à leur limitation. Il n'y a par contre aucun représentant des consommateurs dans cette instance.

On pourrait objecter que parmi les ministères participants il existe également le ministère de l'assistance sociale qui d'office défend les intérêts des consommateurs et qui très probablement use de son influence pour qu'on en tienne compte. Mais le fait est, que ce ministère ne peut prendre lui-même aucune décision. Ses fonctions consistent bien plus à soumettre des considérations éventuelles à d'autres ministères et à solliciter des interventions. La *Revue syndicale*, l'organe de la Commission centrale de l'Union syndicale allemande de Tchécoslovaquie, a pris position à l'égard de cette question dans un article de fond publié récemment. Dans cet article, elle requiert entre autres: que l'idée de la protection des consommateurs soit davantage concentrée et mieux précisée et qu'elle soit complètement du ressort du ministère de l'assistance. Cet avis est dicté par le fait que par la nouvelle loi sur les cartels *la priorité des producteurs est garantie par l'Etat dans une certaine mesure*. Ce point de vue général est très juste, parce que — abstraction faite du ministère de l'assistance — l'influence des producteurs peut s'exercer aussi librement sur les ministères les plus influents, tandis que l'influence des consommateurs sur le droit de requête de leurs organisations dirigeantes est assez limitée. C'est pourquoi, lors de la disposition touchant la loi sur les cartels, les coopératives exigèrent la nomination d'un conseil des consommateurs au sein du ministère de l'assistance sociale, proposition qui fut également approuvée par les syndicats. Dans sa *Revue sociale*, ce ministère préconise également la création de Conseils pour la discussion de questions touchant les consommateurs et en laisse prévoir sa formation.

Si l'on songe que jusqu'au 31 octobre, dernier jour du délai d'inscription, l'Office de statistiques n'a pas reçu moins de 538 contrats de cartels, on comprendra toute l'urgence qu'il y avait à créer une loi sur les cartels en Tchécoslovaquie.

Voici ce que nous pouvons dire en résumé concernant la loi sur les cartels: Il s'agit d'un progrès si elle fournit au gouvernement le moyen et le matériel nécessaire pour intervenir avec succès contre l'exploitation des consommateurs par les entreprises monopolisées. La loi est défectueuse en ce sens qu'elle exclut la collaboration des représentants des intérêts des consommateurs, de tous les milieux chargés de lutter contre les excès des cartels; elle l'est par le fait que l'influence des producteurs sur les autorités responsables de l'exécution de la loi n'est pas limitée, mais qu'au contraire, elle subsiste comme autrefois. Il reste à savoir si dans ces conditions la loi sur les cartels sera suffisamment efficace. Les syndicats allemands et tchèques ne rejettent pas la loi, mais ils ne la considèrent pas comme solution définitive du problème des cartels. Ils suivent attentivement son développement et l'application de la loi.